

Conflit d'intérêts

SWISS LIFE GLOBAL SOLUTIONS

Objectif

La présente procédure relative aux conflits d'intérêts (ci-après la «procédure») décrit le cadre applicable à Swiss Life Global Solutions (ci-après «SLGS») pour gérer les conflits d'intérêts. Elle englobe les exigences définies par la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances (ci-après «DDA») et par le droit national transposant la DDA en matière de conflits d'intérêts.

SLGS reconnaît que des situations de conflits d'intérêts peuvent se présenter dans le cours normal de ses activités, de manière permanente ou occasionnelle. De telles situations ne sont pas répréhensibles en soi ni contraires à l'éthique, sous réserve du respect des lois et règlements applicables. Néanmoins, l'abus de telles situations n'est pas acceptable et SLGS s'engage donc à gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cours normal de ses activités pour éviter qu'ils ne soient utilisés à mauvais escient et pour assurer la protection de ses preneurs d'assurance, employés et autres interlocuteurs.

Les employés doivent toujours faire passer les intérêts de SLGS, des preneurs d'assurance et des partenaires commerciaux avant leurs propres intérêts et ceux de leurs proches. Toutes les parties contractantes doivent être traitées équitablement et avec le même niveau de professionnalisme.

La présente procédure vise à garantir la bonne réputation de SLGS en matière d'intégrité et d'équité, à répondre aux exigences réglementaires et à préserver la confiance des preneurs d'assurance et/ou des partenaires commerciaux. Chaque employé doit être conscient que de tels conflits d'intérêts peuvent avoir de graves conséquences en termes de réputation.

SLGS s'efforce toujours d'agir de manière professionnelle, indépendante et dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance, et prend toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir ou gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans le cadre de la fourniture de produits de placement fondés sur des assurances.

De tels conflits d'intérêts peuvent survenir entre:

- SLGS et d'autres entités du groupe Swiss Life;
- SLGS (en tant qu'entité unique ou à la suite de l'interaction entre différentes entités du groupe Swiss Life) et un preneur d'assurance/un client et/ou des partenaires commerciaux de SLGS;
- des employés de SLGS, ses représentants ou toute personne directement ou indirectement liée à Swiss Life par une relation de contrôle et un preneur d'assurance et/ou des partenaires commerciaux;
- plusieurs preneurs d'assurance et/ou partenaires commerciaux de SLGS.

Champ d'application

La présente procédure s'applique à l'ensemble du personnel de SLGS, c'est-à-dire aux secteurs d'activité «Global Private Wealth» et «Global Employee Benefits» ainsi que »Shared Services «.

SLGS est représentée par Swiss Life Luxembourg S.A., dont le siège social est situé 2-6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et qui est inscrite au registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 22.663, Swiss Life Liechtenstein A.G., dont le siège social est situé Industriestrasse 56, LI-9491 Ruggell,

Principauté de Liechtenstein et qui est inscrite au registre du commerce du Liechtenstein sous le numéro FL-0002.121.006-0, et Swiss Life Singapore Pte. Ltd., dont le siège social est situé 250 North Bridge Road, #37-04, Raffles City Tower, Singapour 179101, République de Singapour et qui est inscrite au registre du commerce de Singapour sous le numéro 200913694D.

L'ensemble du personnel, notamment les fonctions concernées, peut accéder facilement à la présente procédure. Tout employé, membre du conseil d'administration et agent affilié à SLGS doit être en mesure d'identifier les conflits d'intérêts et de les éviter. Si ces personnes ont le sentiment qu'elles ne peuvent pas accomplir correctement leur devoir, elles doivent immédiatement le signaler afin d'être accompagnées dans la gestion de ces conflits d'intérêts.

De manière générale, tous les employés et agents affiliés doivent signaler tout conflit d'intérêts au responsable de leur département ou à leur supérieur hiérarchique. Ils coopéreront pleinement à la procédure d'examen en fournissant l'ensemble des informations et documents permettant d'évaluer la situation.

Les membres du conseil d'administration doivent signaler de leur propre initiative tous les conflits d'intérêts au conseil d'administration.

SLGS faisant partie du groupe Swiss Life, la présente procédure prend également en compte toutes les circonstances, que SLGS connaît ou doit connaître, pouvant entraîner un conflit d'intérêts suite aux activités commerciales d'autres entités du groupe.

Politique de SLGS

L'une des politiques de SLGS est de gérer, et le cas échéant d'interdire, toute action ou transaction commerciale pouvant donner lieu à un conflit entre les intérêts de SLGS ou ses employés et ceux de ses preneurs d'assurance et/ou partenaires commerciaux. Il va de soi qu'il appartient à chaque employé d'être attentif aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et d'en aviser les échelons hiérarchiques appropriés, conformément à la présente procédure.

Principes

Comme toute compagnie d'assurance présente à l'international et exerçant un grand nombre d'activités, SLGS est régulièrement confrontée à des conflits d'intérêts potentiels. SLGS s'efforce de les gérer dans le respect des règles d'intégrité et d'équité les plus strictes.

Dans le cas précis des preneurs d'assurance, et selon la DDA, SLGS doit maintenir et appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, y compris leurs préférences en matière de durabilité.

A cet effet, et pour satisfaire aux obligations réglementaires, SLGS doit établir, mettre en œuvre et maintenir en vigueur la présente procédure comme politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique doit être définie par écrit et être appropriée à la taille et à l'organisation de l'entreprise ainsi qu'à la nature, à l'envergure et à la complexité de son activité.

La présente procédure tient compte des circonstances, que SLGS connaît ou doit connaître, pouvant entraîner un conflit d'intérêts suite aux activités commerciales d'autres membres du groupe Swiss Life.

La présente procédure vise notamment ce qui suit:

- a) en référence aux activités spécifiques de distribution de produits d'assurance menées, les circonstances qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients;

- b) les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer de tels conflits et éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du client.

Le respect des lois et réglementations est une exigence fondamentale qui n'est toutefois pas toujours suffisante. Afin de répondre à ces normes, SLGS doit identifier et gérer en permanence et de manière proactive les conflits d'intérêts pour éviter toute irrégularité, apparente ou réelle.

Définition d'un conflit d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans le cadre des activités de SLGS, les intérêts de SLGS et/ou de ses preneurs d'assurance, et/ou de ses employés et/ou de ses partenaires commerciaux sont en concurrence, directement ou indirectement. Un tel intérêt entraîne un avantage, qu'il soit de nature tangible ou intangible, professionnelle, commerciale, financière ou personnelle.

Cette définition s'applique aux conflits d'intérêts réels ou potentiels.

De tels conflits peuvent se présenter de plusieurs manières. Bien que les conflits d'intérêts ne soient pas nécessairement illégaux ou inappropriés, mais il est indispensable qu'ils soient correctement identifiés et toujours pris au sérieux.

Aux fins de la présente procédure, la notion de «personne concernée» signifie:

- a) un administrateur ou gérant de SLGS, le cas échéant;
- b) un employé de SLGS, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et placés sous le contrôle de SLGS et qui est impliqué(e) dans la distribution de produits d'assurance;
- c) une personne physique qui est directement impliquée dans la fourniture de services à SLGS sur la base d'un contrat d'externalisation conclu aux fins de la fourniture par SLGS de produits d'assurance.

Dans le cas précis des preneurs d'assurance, un conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts du preneur d'assurance, y compris ses préférences en matière de durabilité, survient lorsque SLGS ou toute personne concernée a un intérêt dans le résultat de l'activité de distribution de produits d'assurance:

- a) qui est différent de l'intérêt du client ou du prospect dans le résultat des activités de distribution de produits d'assurance;
- b) qui peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

Afin de déterminer si un conflit d'intérêt peut porter atteinte aux intérêts du preneur d'assurance, y compris ses préférences en matière de durabilité, SLGS doit prendre en compte, comme critères minimaux, les situations suivantes:

- a) SLGS, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client;
- b) SLGS, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- c) SLGS, une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée à SLGS par une relation de contrôle est fortement impliquée dans la gestion ou le développement de produits d'assurance, notamment lorsque ladite personne a une influence sur les prix de ces produits ou leurs coûts de distribution.

Catégories de conflits d'intérêts

La présente procédure vise uniquement les conflits d'intérêts qui impliquent deux preneurs d'assurance, un ou plusieurs preneur(s) d'assurance et/ou partenaires commerciaux de SLGS, directement ou indirectement, et ceux que rencontrent, ou pourraient rencontrer, SLGS et ses employés dans le cadre de leur collaboration avec de tels partenaires contractants. Les autres conflits d'intérêts, réels ou potentiels, rencontrés par SLGS et ses employés (y compris les activités commerciales extérieures, les mandats d'administrateur, les mandats publics et les contributions politiques) seront traités dans des procédures séparées.

Par conséquent, la présente procédure porte essentiellement sur les conflits d'intérêts suivants:

1. Conflits d'intérêts entre SLGS et un ou plusieurs preneur(s) d'assurance et/ou partenaires commerciaux:
des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre les preneurs d'assurance (ou les partenaires commerciaux) d'une entreprise particulière et SLGS de manière globale. Ces types de conflits d'intérêts englobent les situations dans lesquelles SLGS peut être injustement désavantagée aux dépens d'un preneur d'assurance ou d'un partenaire commercial.
2. Conflits d'intérêts entre preneurs d'assurance ou partenaires commerciaux:
des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre différents preneurs d'assurance (ou entre différents partenaires commerciaux). Dans de telles situations, un preneur d'assurance (ou partenaire commercial) peut injustement bénéficier d'un traitement préférentiel qui peut porter atteinte à un autre preneur d'assurance (ou partenaire commercial).
3. Conflits d'intérêts entre un employé de SLGS et un ou plusieurs preneur(s) d'assurance et/ou partenaires commerciaux:
des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre un employé et des preneurs d'assurance ou partenaires commerciaux. Dans ces situations, les intérêts de l'employé peuvent ne pas être compatibles avec les intérêts des clients.

Il va de soi qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive des conflits d'intérêts étant donné que de nouvelles situations de conflits d'intérêts apparaissent en raison de la dynamique du secteur des assurances. C'est pourquoi la présente procédure n'aborde pas les situations de conflit d'intérêts au cas par cas mais porte sur les mesures à adopter pour gérer correctement ces situations.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre du déroulement des activités suivantes (liste non exhaustive):

- Distribution d'un produit d'assurance;
- Développement d'un nouveau produit d'assurance;
- Vente d'un produit d'assurance;
- Conseils aux preneurs d'assurance/prospects;
- Choix des options d'investissement ou de fonds;
- Rémunération liée au produit;
- Gestion des sinistres ou versement de prestations.

La liste (non exhaustive) suivante répertorie quelques situations générales dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir et porter atteinte aux intérêts d'un preneur d'assurance:

Conflits d'intérêts entre SLGS et un preneur d'assurance:

- Exemple 1: l'entreprise conclut un accord qui peut aboutir à un gain financier, ou qui peut éviter une perte, au détriment d'un client. Par exemple, un intermédiaire indépendant est influencé en recevant de la part des entreprises d'assurance des versements qui sont exclusivement adossés aux ventes. Cet intermédiaire pourrait alors être incité à recommander les produits aux tarifs plus élevés et ne pas tenir compte des exigences et des besoins du client.
- Exemple 2: l'entreprise reçoit de la part d'un tiers quelconque, sauf son client, une gratification en rapport avec le

service fourni à ce client, sous forme monétaire ou non monétaire.

Conflits d'intérêts entre une personne concernée ou toute personne directement ou indirectement liée à SLGS par une relation de contrôle et un preneur d'assurance:

- Exemple 1: les administrateurs, les gérants ou d'autres employés de SLGS peuvent avoir un intérêt dans le résultat d'une transaction ou d'un accord avec un client, qui peut entraîner un conflit d'intérêt pour l'entreprise.

Conflits d'intérêts entre deux preneurs d'assurance:

- Exemple 1: l'entreprise a un avantage financier ou autre à privilégier les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport à ceux d'un autre client ou groupe de clients.

Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante répertorie les situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir:

- a) L'accès à des informations non publiques ou autres informations confidentielles concernant un preneur d'assurance ou un partenaire commercial;
- b) Lorsqu'un employé est nommé fiduciaire ou cessionnaire d'une police d'assurance de SLGS;
- c) Lorsque l'on offre des cadeaux matériels et/ou immatériels à des preneurs d'assurance/partenaires commerciaux, ou que l'on en reçoit de leur part;
- d) Lorsqu'un employé doit s'engager à titre personnel dans un programme d'apporteur d'affaires ou de recommandation ou verser une quelconque prime d'encouragement à un tiers au titre de la recommandation ou de l'apport de preneurs d'assurance potentiels;
- e) La revente injustifiée de la police entraînant des conditions moins favorables pour le preneur d'assurance.

Mesures prises par SLGS pour gérer les situations de conflits d'intérêts

1. Situations de conflits d'intérêts

SLGS gère les conflits d'intérêts pour éviter d'enfreindre:

- a) ses obligations envers les preneurs d'assurance et les partenaires commerciaux; et/ou
- b) les lois et règlements applicables.

En réponse à un tel conflit d'intérêts, SLGS (ou ses employés) peut:

- a) Refuser d'agir;
- b) Accepter le conflit d'intérêts mais prévenir tout abus important et garantir une protection au preneur d'assurance et/ou au partenaire commercial;
- c) Révéler le conflit d'intérêts ou obtenir la renonciation ou le consentement approprié du preneur d'assurance ou du partenaire commercial;
- d) L'employé concerné doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique doit ensuite en informer le responsable Compliance.

2. Refus d'agir

Dans certaines situations, souvent celles à l'origine de conflits d'intérêts très graves, SLGS ne conclura pas (ou si possible se retirera de) la transaction ou l'une des transactions qui est à l'origine du conflit d'intérêts.

SLGS a identifié certaines de ces situations. Elle maintient et applique des procédures (telles que les procédures sur l'acceptation et l'octroi de cadeaux matériels ou immatériels ou les procédures sur la lutte contre le blanchiment d'argent) qui précisent dans quelles situations le refus d'agir s'applique.

3. Dispositions permanentes

La mesure qu'il convient d'adopter pour gérer une situation de conflit d'intérêts dépend des circonstances spécifiques. SLGS maintient et applique des dispositions permanentes qui visent à gérer correctement la plupart des

situations de conflits d'intérêts, une fois identifiées. Ces dispositions sont:

3.1 Principes généraux

L'intégrité, l'équité, l'impartialité et la primauté des intérêts du preneur d'assurance et du partenaire commercial revêtent une importance majeure dans les règles éthiques de SLGS. L'ensemble du personnel SLGS doit se conformer aux règles éthiques.

3.2 Fonction Compliance

Le cadre de gestion des conflits d'intérêts relève essentiellement de la responsabilité du département Compliance.

3.3 Séparation pour garantir l'indépendance

Dans certaines situations de conflits d'intérêts potentiels, critiques et permanents, SLGS prend des mesures permanentes, lorsque cela est raisonnablement possible, pour séparer les transactions commerciales concernées de sorte qu'elles soient réalisées indépendamment des autres transactions avec lesquelles des conflits d'intérêts pourraient survenir. Cette disposition est soutenue par des mesures organisationnelles comme des rapports hiérarchiques distincts, des locaux distincts et un accès restreint aux locaux et un accès aux informations limité et des embargos sur celles-ci. Ces dispositions permanentes sont souvent qualifiées de «muraille de Chine», «pare-feu» ou «obstacles à l'information», selon les pratiques locales.

Dans certaines situations, une séparation totale ou partielle n'est raisonnablement pas possible. Comme substitut ou complément de la séparation, d'autres dispositions permanentes doivent être mises en œuvre pour garantir l'indépendance dans le cadre de la réalisation de la transaction commerciale dans le cadre de laquelle le conflit d'intérêt potentiel pourrait survenir. Ces dispositions englobent des procédures qui, pour les transactions commerciales spécifiques, garantissent qu'elles sont appliquées avec le niveau d'indépendance approprié.

3.4 Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité sont des dispositifs permanents, tels que des procédures et outils, destinés à contribuer à, ou gérer, la détection, la prévention et la gestion des situations de conflits d'intérêts.

SLGS maintient et applique ces dispositifs (qui peuvent être entièrement automatisés) pour prévenir certaines situations de conflits d'intérêts (par exemple une autorisation d'accès limité à certaines zones de l'infrastructure IT).

3.5 Suivi des incidents

Un incident est une situation qui révèle qu'un cas de conflit d'intérêts pourrait ne pas avoir été correctement traité, comme une sanction, un rapport d'auditeurs ou de régulateurs ou une plainte déposée par un preneur d'assurance. De tels incidents sont suivis par le service principal ou la fonction de support impliquée, sous la supervision du supérieur hiérarchique/responsable de département respectif. Si nécessaire, une enquête est menée par le département Compliance. Une mesure corrective peut être prise sous la supervision du département Compliance.

Dans le cas précis des conflits d'intérêts avec les preneurs d'assurance, SLGS conserve et met régulièrement à jour un registre des situations dans lesquelles un conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un client, y compris ses préférences en matière de durabilité, est survenu ou peut survenir, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours.

Le comité de direction de SLGS recevra régulièrement, et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les incidents survenus, de la part des responsables de département respectifs.

3.6 Autres dispositions permanentes

Le cas échéant, d'autres dispositions permanentes peuvent être introduites, en particulier:

- a) des procédures efficaces pour prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre des personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts, où l'échange de ces informations peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs preneur(s) d'assurance;

- b) la supervision distincte de personnes concernées dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités pour le compte de preneurs d'assurance, ou la fourniture de services à des preneurs d'assurance, dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou qui représentent différents intérêts potentiellement conflictuels, y compris ceux de SLGS;
- c) la suppression de tout lien direct entre les versements, y compris la rémunération, des personnes concernées engagées dans une activité et les versements, y compris la rémunération, de différentes personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêt peut survenir en rapport avec ces activités;
- d) des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont les activités de distribution de produits d'assurance sont effectuées par SLGS ou ses responsables ou employés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle;
- e) des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à des activités de distribution d'assurance distinctes lorsqu'une telle participation est susceptible de porter atteinte à la gestion efficace des conflits d'intérêts;
- f) des procédures sur les cadeaux matériels ou immatériels qui précisent clairement dans quelles conditions les cadeaux matériels ou immatériels peuvent être acceptés ou offerts et qui définissent les mesures à prendre en cas d'acceptation et d'octroi de cadeaux matériels ou immatériels (procédures sur l'acceptation et l'octroi de cadeaux matériels ou immatériels);
- g) interdire ou contrôler la circulation d'informations (à savoir des informations confidentielles sur les clients);
- h) identifier et gérer les nominations externes du conseil d'administration et/ou l'intérêt des employés en dehors de l'activité de SLGS;
- i) règles relatives au versement et à la perception de gratifications (la pertinence des gratifications vis-à-vis des clients doit être justifiée);
- j) programmes de formation pour les employés.

3.7 *Transparence des informations*

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, SLGS communique aux preneurs d'assurance la nature de la rémunération perçue par ses employés en rapport avec le contrat d'assurance.

Si un versement est effectué par le preneur dans le cadre du contrat d'assurance après sa conclusion, SLGS doit également communiquer la rémunération perçue au titre d'un tel versement.

Lorsque ces dispositions ne permettent pas de s'assurer que les activités de distribution d'assurance sont réalisées dans le meilleur intérêt du client et qu'elles ne sont pas biaisées par des conflits d'intérêts de SLGS ou d'un autre client, SLGS doit adopter des mesures et procédures alternatives adéquates à cette fin.

3.8 *Formation et conseils*

La formation prépare le personnel à identifier une situation de conflit, puis à prendre les décisions adaptées pour gérer le conflit conformément aux procédures, procédures et normes éthiques de SLGS.

L'ensemble des membres du personnel de SLGS participera régulièrement à des formations adaptées. Le programme de formation peut inclure les initiatives suivantes:

- sessions de formation et d'information avant la mise en œuvre efficace des dispositions organisationnelles et administratives décrites dans la présente procédure;
- sessions de formation et d'information régulières pour intégrer les nouveaux collaborateurs;
- sessions de formation et d'information en cas de changements et/ou de mises à jour.

Le département Compliance, en collaboration avec le département des ressources humaines, est chargé d'assurer la formation de l'ensemble des collaborateurs de SLGS en rapport avec la présente procédure.

Des indications sur la présente procédure sont fournies en permanence par le département Compliance.

4. Divulgence/renonciation

Certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être gérés correctement, en refusant d'agir ou en se retirant, ou en prévenant tout abus et en accordant une protection adaptée au preneur d'assurance et/ou au partenaire commercial.

Dans ce cas, SLGS transmet les informations appropriées et proportionnées au preneur d'assurance et/ou au partenaire commercial ou, si nécessaire, obtient une renonciation ou un consentement approprié de la part du preneur d'assurance ou du partenaire commercial.

Dans le cas précis des preneurs d'assurance, SLGS évite de recourir trop souvent à la divulgation, qui doit rester une mesure de dernier recours. La divulgation peut être utilisée seulement lorsque les dispositions organisationnelles et administratives efficaces établies par SLGS pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour écarter, avec une certitude raisonnable, tout risque d'atteinte aux intérêts du preneur d'assurance.

Lorsqu'un conflit d'intérêt est signalé à un preneur d'assurance, SLGS doit:

- apporter une description spécifique du conflit d'intérêts en question;
- expliquer la nature générale et les sources du conflit d'intérêts;
- expliquer au preneur d'assurance les risques inhérents au conflit d'intérêts et les mesures engagées pour diminuer ces risques;
- indiquer clairement que les dispositions organisationnelles et administratives établies par SLGS ne sont pas suffisantes pour écarter, avec une certitude raisonnable, le risque d'atteinte aux intérêts du preneur d'assurance.

Dans tous les cas, la divulgation ne décharge pas SLGS de son obligation de gérer les situations de conflits d'intérêts afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent trop souvent et de protéger du mieux possible le preneur d'assurance et le partenaire commercial.

4.1 Identification des situations de conflits d'intérêts et des responsabilités

Avec le soutien du département Compliance, l'identification attentive et cohérente des situations de conflits d'intérêts, qu'elles soient réelles ou potentielles, la gestion de telles situations, l'établissement et l'application des dispositions permanentes, en particulier les procédures, et le respect des présentes procédures, relèvent de la responsabilité des secteurs d'activité et des fonctions de support. En effet, ces derniers sont chargés, de manière générale, de contrôler leurs risques.

La gestion des situations de conflits d'intérêts est un élément important du cadre de contrôle permanent de la compliance de SLGS.

De fait, il appartient à l'ensemble des employés d'identifier tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dont ils ont connaissance. En l'absence d'instruction pour gérer le conflit d'intérêts, ils doivent s'en remettre à leur supérieur hiérarchique direct et au département Compliance.

Dispositions finales

La présente procédure entre en vigueur le 3 mai 2019. Elle a été mise à jour le 2 août 2022.

Le département Risques, en coopération avec le département juridique doit évaluer et réviser régulièrement, au moins une fois par an, la présente procédure et prendre toutes les mesures appropriées pour combler toute lacune.